



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-130

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2018

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2018-10-03-009 - Décision tarifaire n°1939 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LA CEZARENQUE - 300783933 (4 pages) Page 4
- 30-2018-10-03-004 - Décision tarifaire n°1940 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LA PRADELLE - 300784873 (4 pages) Page 9
- 30-2018-10-03-005 - Décision tarifaire n°1941 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LA PRADELLE SITE MAS TEMPIE - 300017746 (4 pages) Page 14
- 30-2018-10-03-006 - Décision tarifaire n°1942 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de FAM LE BOIS DES LEINS - 300013703 (2 pages) Page 19
- 30-2018-10-03-008 - Décision tarifaire n°1943 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORELLY - 300014123 (4 pages) Page 22
- 30-2018-10-03-007 - Décision tarifaire n°1944 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE - 300002821 (4 pages) Page 27

DDCS du Gard

- 30-2018-10-08-002 - arrêté composition du CM Dr Farida KHATOU (2 pages) Page 32

DDFIP du Gard

- 30-2018-10-01-009 - Scanned Document (3 pages) Page 35

DDTM du Gard

- 30-2018-10-04-001 - Arrêté mettant en demeure la société EMBE de procéder à la mise en conformité des remblais et déchets déposés sur les parcelles OE 618 et 624 sur la commune d'Aigues-Vives et imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation (4 pages) Page 39
- 30-2018-10-05-002 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181.1 et suivants du code de l'environnement, concernant les travaux relatifs à la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement sur les communes de Nîmes et Caissargues (13 pages) Page 44
- 30-2018-10-03-003 - cop-co-et3-20181005104555 (3 pages) Page 58

Préfecture du Gard

- 30-2018-10-08-003 - AP modificatif 2 révision des listes électorales pour les communes du département du GARD (1 page) Page 62
- 30-2018-10-05-003 - AP RENOUV CO GARD 2018 (3 pages) Page 64
- 30-2018-10-08-006 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Ambroix (2 pages) Page 68

30-2018-10-08-001 - Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sans droit ni titre sur le parking du boulodrome à Alès (4 pages)	Page 71
30-2018-10-05-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Rodilanum. (8 pages)	Page 76

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-03-009

Décision tarifaire n°1939 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LA
CEZARENQUE - 300783933

*Décision tarifaire n°1939 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018
de ESAT LA CEZARENQUE - 300783933*

DECISION TARIFAIRE N° 1939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA CEZARENQUE - 300783933

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA CEZARENQUE (300783933) sise 0, , 30450, CONCOULES et gérée par l'entité dénommée ARED (300000916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1439 en date du 11/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LA CEZARENQUE - 300783933 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 166 833.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 564.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 017 882.00
	- dont CNR	5 014.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 464.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 272 910.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 166 833.59
	- dont CNR	5 014.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 210.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 866.02
	Reprise d'excédents	12 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 236.13€.

Le prix de journée est de 63.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 173 819.59€ (douzième applicable s'élevant à 97 818.30€)
- prix de journée de reconduction : 63.99€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARED (300000916) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 03/10/2018

Par délegation le Délégué Départemental
pour l'ARS Occitanie Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégalion,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim

Claude ROLS



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-03-004

Décision tarifaire n°1940 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LA
PRADELLE - 300784873

*Décision tarifaire n°1940 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018
de ESAT LA PRADELLE - 300784873*

DECISION TARIFAIRE N° 1940 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA PRADELLE - 300784873

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PRADELLE (300784873) sise 0, LA PRADELLE, 30125, SAUMANE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1364 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LA PRADELLE - 300784873 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 598 135.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 199.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 371.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 774.29
	- dont CNR	6 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	679 344.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	598 135.17
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 868.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 341.00
	TOTAL Recettes	679 344.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 844.60€.

Le prix de journée est de 73.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 602 976.17€ (douzième applicable s'élevant à 50 248.01€)
- prix de journée de reconduction : 73.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

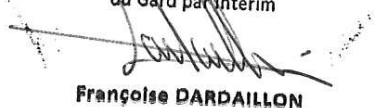
Fait à Nîmes,

Le 03/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par Intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-03-005

Décision tarifaire n°1941 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LA
PRADELLE SITE MAS TEMPIE - 300017746

*Décision tarifaire n°1941 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018
de ESAT LA PRADELLE SITE MAS TEMPIE - 300017746*

DECISION TARIFAIRE N° 1941 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE - 300017746

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/09/2004 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE (300017746) sise 30, CHE DES CANAUX, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1366 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE - 300017746 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 620 272.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 798.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 948.80
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 281.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	692 029.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	620 272.83
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 756.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 689.40€.

Le prix de journée est de 74.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 619 272.83€ (douzième applicable s'élevant à 51 606.07€)
- prix de journée de reconduction : 73.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 03/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Claude ROLES le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-03-006

Décision tarifaire n°1942 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de FAM LE BOIS DES LEINS -
300013703

*Décision tarifaire n°1942 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de FAM LE
BOIS DES LEINS - 300013703*

DECISION TARIFAIRE N° 1942 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM LE BOIS DES LEINS - 300013703

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2011 de la structure FAM dénommée FAM LE BOIS DES LEINS (300013703) sise 0, R NELSON MANDELA, 30730, SAINT-MAMERT-DU-GARD et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1396 en date du 10/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM LE BOIS DES LEINS - 300013703.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 797 500.14€ au titre de 2018, dont 15 314.88€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 458.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 782 185.26€
(douzième applicable s'élevant à 65 182.11€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.01€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 03/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par Intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-03-008

Décision tarifaire n°1943 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de ACCUEIL
ADOLESCENTS PIERRE BORELLY - 300014123

*Décision tarifaire n°1943 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018
de ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORELLY - 300014123*

DECISION TARIFAIRE N°1943 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORRELLY - 300014123

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2011 de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORRELLY (300014123) sise 0, , 30580, FONTS-SUR-LUSSAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1489 en date du 13/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORRELLY - 300014123.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 543 411.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 915.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 234.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 152.49
	- dont CNR	7 687.30
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	546 302.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	543 411.04
	- dont CNR	7 687.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 891.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 284.25€.

Le prix de journée est de 208.36€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 535 723.74€
(douzième applicable s'élevant à 44 643.64€)
 - prix de journée de reconduction : 205.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300014123) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 03/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-03-007

Décision tarifaire n°1944 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 de ACCUEIL
ADOLESCENTS LA SAUVAGINE - 300002821

*Décision tarifaire n°1944 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018
de ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE - 300002821*

DECISION TARIFAIRE N°1944 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE - 300002821

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/1994 de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE (300002821) sise 30, CHE DES CANAUX, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1490 en date du 13/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE - 300002821.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 801 036.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 915.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 360.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 651.66
	- dont CNR	12 687.32
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	803 927.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	801 036.07
	- dont CNR	12 687.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 891.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 753.01€.

Le prix de journée est de 215.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 788 348.75€
(douzième applicable s'élevant à 65 695.73€)
 - prix de journée de reconduction : 212.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300002821) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 03/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

**Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim**



Françoise DARDAILLON

DDCS du Gard

30-2018-10-08-002

arrêté composition du CM Dr Farida KHATOU

*arrêté composition du comité médical chargé de statuer sur la situation du Dr Farida KHATOU,
praticien hospitalier au CH d'Alès*

direction départementale
de la cohésion sociale
comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le - 8 OCT. 2018

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de **Mme le Docteur Farida KHATOU** en date du 20 juillet 2018, demandant de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique et d'un allègement des gardes ;

Vu la lettre de saisine de Mr le directeur du Centre Hospitalier d'Alès en date du 30 août 2018 ;

Vu le mail de l'ARS désignant les médecins chargés de composer le comité médical, en date du 26 septembre 2018 ;

Vu la lettre de la commission médicale d'établissement en date du 04 octobre 2018 ;

Sur proposition du médecin inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mme le Docteur Farida KHATOU**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier d'Alès, est constitué de la manière suivante :

- Mr le Dr Eric THOMAS, coordonnateur du comité médical, département Rhumatologie pôle os et articulations – Hopital Lapeyronie à Montpellier ;
- Mr le Dr Jean-David COHEN, département Rhumatologie – pôle os et articulations – Hôpital Lapeyronie à Montpellier ;
- Mme le Dr Isabel TAVARES-FIGUEIREDO, département Rhumatologie – pôle os et articulations Hôpital Lapeyronie à Montpellier.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur du centre hospitalier d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale,



Isabelle KNOWLES

DDFIP du Gard

30-2018-10-01-009

Scanned Document

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par Mme
COUDER, comptable Responsable du SIP de Nîmes Ouest, à ses agents*

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Denise Le POTIER, à Madame Rhadija BOUZELMAD et à M. Johan LORENZO MACIAS, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Rachel FAURE	Nicolas BROUTIN	Rachel BASTIDE
Patrick TEXIER	Philippe DUTHILLEUL	Catherine GROSJEAN
Angélique FLAUX	Marion GROSSEMY	Christine THLOEY
Simone TAILHADES	Véronique OLLIVIER	

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, *dans la limite de 7 000 €*, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Soufia KORKBANE	Estelle ROUVIER	Ndery SEYE
Lisa PERRUSSEL	Audrey MAYNARD	Anne Sophie BRANCHES
Philippe DUPUY	Anne Sophie RAOUX	Amid ACHOUR
Sonia ABBOU	Aicha ABHILIL	Fatima BEN AKKA
Amelle MEZIANE	Marie DUFRESNE	
Olivier BREDIN	Yves GRASSETIE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Johan LORENZO MACIAS	Inspecteur	10 000 €	24	100 000 €
Rhadija BOUZELMAD	Inspecteur	10 000 €	24	100 000 €
Denise LE POTIER	Inspecteur	10 000 €	24	100 000 €
Gilberte CRASSOUS	Contrôleur Principal	3 000 €	12	10 000 €
Thierry OLIVE	Contrôleur	3 000 €	10	10 000 €
Sophie TUQUET	Contrôleur	3 000 €	10	10 000 €
Philippe CHAMBON	Contrôleur Principal	3 000 €	12	10 000 €
Marion GROSSEMY	Contrôleur	3 000 €	10	10 000 €
Rachel BASTIDE	Contrôleur	3 000 €	10	10 000 €
Véronique OLLIVIER	Contrôleur	3 000 €	10	10 000 €
Severine MAYNARD	Agent	500	6 mois	5 000€
Ndery SEYE	Agent	500	6 mois	5 000€
Anne Sophie BRANCHES	Agent	500	6 mois	5 000€
Amid ACHOUR	Agent	500	6 mois	5 000€
Fatima BEN AKKA	Agent	500	6 mois	5 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marion GROSSEMY	Contrôleur	7 000 €	500 €	6 mois	5 000€
Patrick TEXIER	Contrôleur	7 000 €	500 €	6 mois	5 000€
Veronique OLLIVIER	Contrôleur	7 000 €	500 €	6 mois	5 000€
Rachel BASTIDE	Contrôleur	7 000 €	500 €	6 mois	5 000€
Nicolas BROUTIN	Contrôleur	7 000 €	0	—	—
Angélique FLAUX	Contrôleur	7 000 €	0	—	—
Rachel FAURE	Contrôleur	7 000 €	0	—	—
Philippe DUTHILLEUL	Contrôleur	7 000 €	—	—	—
Catherine GROSJEAN	Contrôleur	7 000 €	—	—	—
Gilberte CRASSOUS	Contrôleur	7 000 €	—	6 mois	5 000€
Sophie TUQUET	Contrôleur	7 000 €	—	6 mois	5 000€
Philippe CHAMBON	Contrôleur	7 000 €	—	6 mois	5 000€
Thierry OLIVE	Contrôleur	7 000 €	—	6 mois	5 000€
Ndery SEYE	Agent administratif	—	500 €	3 mois	3 000 €
Anne Sophie BRANCHES	Agent administratif	—	500 €	3 mois	3 000 €
Amid ACHOUR	Agent administratif	—	500 €	3 mois	3 000 €
Fatima BEN AKKA	Agent administratif	—	500 €	3 mois	3 000 €
Sonia ABOU	Agent administratif	—	500	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nîmes Ouest et SIP de Nîmes Est et du SIP de Nîmes Sud.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1er octobre 2018

Eve COUDER
Inspectrice
des Finances Publiques

DDTM du Gard

30-2018-10-04-001

Arrêté mettant en demeure la société EMBE de procéder à la mise en conformité des remblais et déchets déposés sur les parcelles OE 618 et 624 sur la commune d'Aigues-Vives et imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Nîmes, le

Affaire suivie par : Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 66 29
Mél : veronique.colmant@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la société EMBE sis rue du Levant CS 70200 34400 LUNEL
de procéder à la mise en conformité des remblais et déchets
déposés sur les parcelles OE 618 et 624 sur la commune de Aigues-Vives
et imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

Vu la décision n°2018-AH AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral DL-30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018,

Vu la visite en date du 23/08/2018 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 24/08/2018 ;

Vu le courrier de transmission du rapport de manquement à la société EMBE en date du 27/08/2018 ;

Vu les observations formulées par la société EMBE dans un courrier du 8 septembre 2018 ;

Vu le constat de non réalisation des prescriptions rappelées dans cette lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu l'envoi à la société EMBE du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la commune de Aigues-Vives est dotée d'un PPRI du Rhône approuvé le 17/07/2017 ;

Considérant que lors de la visite du 23/08/2018, il a été constaté les faits suivants : des dépôts de terre et de déchets divers à priori inertes sur une superficie d'environ 4000 m² et sur une hauteur moyenne comprise entre 1,5 m et 2,5 m sur les parcelles OE 618 et 624 situées en zone MNU et RU du PPRI du Rhône ;

Considérant que ces apports de terres et autres matériaux sont interdits en zone inondable car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations ;

Considérant que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et que la société EMBE ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais en zone inondable ;

Considérant qu'une partie de ces remblais est constituée de déchets inertes dont l'évacuation doit être réalisée en décharge agréée au sens de l'article L541-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations réglementaires ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article L171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande d'autorisation

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature de la demande

La société EMBE, représentée par M. ou Mme CASTEL, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais et déchets implantés sur la commune de Aigues-Vives sur les parcelles OE618 et 624.

La mise en conformité consiste :

- soit à procéder au retrait intégral des remblais et à l'évacuation des déchets vers un centre de stockage agréé et fournir les bordereaux de dépôt des matériaux ;
- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI du Rhône et que si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant doit procéder à la remise en état de la parcelle.

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité doit intervenir au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

Article 3 : mesure conservatoire

Dans l'attente de la régularisation de la situation vis à vis des remblais et déchets déposés, et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation, la société EMBE doit respecter, à titre conservatoire la mesures suivante :

- Les nouveaux dépôts de terre et/ou de matériaux divers sont strictement interdits sur le site à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions et injonctions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EMBE représentée par M. ou Mme Castel sis Rue du Levant CS 70200 34400 LUNEL

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Aigues-Vives, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Aigues-Vives, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-10-05-002

Arrêté portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181.1 et suivants du code de l'environnement, concernant les travaux relatifs à la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement sur les communes de Nîmes et Caissargues



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le

Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Mathieu Raulo
Tél.:04.66.62.63.50
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181.1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant les travaux relatifs à la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54 et
Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Communes de Nîmes et Caissargues**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté n°76-2018-0080 du 7 février 2018 du Préfet de la région Occitanie, représenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale au titre du L.181.1 du code de l'environnement, déposé complet le 21 décembre 2017 par l'établissement public territorial du bassin Vistre, enregistré sous le n°30-2017-00426, relatif

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/13

à la revitalisation du Vistre depuis la RD6113 jusqu'à l'A54 sur les communes de Caissargues et de Nîmes,

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le service eau et inondation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 3 avril 2018,

Vu l'avis formulé par l'agence française pour la biodiversité le 5 février 2018,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie du 17 janvier 2018,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières, du 16 janvier 2018,

Vu l'avis émis par la commune de Caissargues le 17 janvier 2018,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 juin au 4 juillet 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1 août 2018,

Vu l'avis de l'EPTB Vistre en date du 04/10/2018 sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que le projet de revitalisation concerne la masse d'eau du SDAGE RM 2016-2021 n° FRDR133 : « Le Vistre de sa source à la Cubelle »,

Considérant que le SDAGE fixe pour cette masse d'eau fortement modifiée (MEFM) un objectif d'état de bon potentiel écologique à l'échéance 2027 dont un des paramètres faisant l'objet d'une adaptation est la morphologie,

Considérant que le projet de revitalisation constitue une mesure du programme de mesures pour atteindre le bon potentiel écologique,

Considérant les mesures imposées au maître d'ouvrage au titre du suivi de l'évolution morphologique du cours d'eau,

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE RM 2016 - 2021,

Considérant que le projet est situé à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) FR9112015 "Costière Nîmoise", et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre, représenté par son président, 7 avenue de la Dame, 30132 Caissargues, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour les travaux relatifs à la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54 tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54 sont en tout point conformes au dossier présenté par le bénéficiaire le 21 décembre 2017.

L'emprise des travaux se situe sur les communes de Nîmes et de Caissargues, sur un linéaire de 2 km environ, entre la RD6113 et l'A54.

Les aménagements projetés sont les suivants :

1. Le tracé actuel du Vistre, rectiligne, est modifié : un nouveau lit est creusé à côté de l'actuel, tantôt

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

3/13

rive droite, tantôt rive gauche, afin de lui donner une sinuosité plus naturelle ; les berges, actuellement abruptes, sont globalement adoucies, tout en recherchant une diversité (variations des pentes de berges).

2. Le lit mineur actuel du Vistre est comblé à l'aide des matériaux issus du nouveau lit ;
3. Les merlons présents en bord de berge sont supprimés ;
4. Le Vistre de la Fontaine, affluent rive droite au niveau de la zone d'étude, est également décalé afin de permettre le passage d'un chemin d'entretien et de promenade en rive droite et ses berges sont adoucies.
5. Deux "affluents" (fossés) au Vistre sont reconnectés au nouveau chenal et deux ouvrages permettront leur franchissement pour assurer la continuité du cheminement d'entretien et de promenade.
6. Plantation d'arbres et d'arbustes en alignement de part et d'autre des chemins le long du Vistre, sur les deux berges, ainsi qu'en bosquets dans les intrados de méandres.
7. Une roue à aubes présente au droit du Moulin Villard sera déplacée dans le nouveau lit du Vistre ;
8. Option : un linéaire du Vistre actuel sera conservé en l'état, afin de créer des habitats favorables à l'installation de la Cistude d'Europe
9. Les berges du Vistre et des affluents serontensemencées ;
10. Le lit majeur seraensemencé d'essences forestières pour favoriser le développement d'un boisement en bordure du Vistre.

La description générale de ces aménagements est fournie en annexe 1

Le tracé projeté du lit du Vistre, suite aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation, est présenté en annexe 2 (sur photo aérienne).

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions liées au chantier

Article 4.1. Préparation du chantier

Deux mois minimum avant le début envisagé du chantier, les plans d'exécution du projet définitif (tracé en plan et profils en travers, a minima tous les 50 m) sont transmis à la DDTM et à l'AFB, pour avis. L'absence d'avis au delà de deux mois vaut avis tacite favorable.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire organise une première réunion de chantier sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, l'AFB, la DRAC, la DREAL, l'ARS, ainsi que d'un écologue naturaliste mandaté par le bénéficiaire. Cette réunion a pour objet de présenter: le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les traversées provisoires du Vistre, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4/13

Une petite station d'Aristoloches à feuilles rondes est notée à l'angle Sud-Est de la parcelle agricole envisagée pour accueillir la base de travaux du chantier, dans les fossés agricoles, avec présence de la Diane. Les précautions décrites en pièce n°4 du dossier (bande de protection, piquetage, transplantation) sont appliquées pendant la préparation du chantier.

La base vie et la zone de stockage temporaire pour les matériaux et les engins sont situées sur la partie centrale du chantier (secteur Baou), en rive gauche pour des raisons d'accessibilité. En cas de nécessité, une deuxième parcelle de stockage, dans l'emprise du projet, est utilisée. Elle est située en aval rive droite, à proximité directe de l'A54.

L'accès à la base rive gauche se fait à partir de la D135 (entrée) et de la D 6113 (sortie).

Une piste de chantier est réalisée en bordure de cours d'eau sur l'ensemble du linéaire en rive gauche. Celle-ci sera présente pendant la durée des travaux, sa largeur est de 3 à 4 m. A l'issue du chantier, elle est enherbée et empruntée par l'équipe verte de l'EPTB Vistre pour entretenir la rivière.

Une piste d'entretien servant également de cheminement piétons pour le public est réalisée tout au long du linéaire de projet en rive droite.. Elle est également utilisée pour la réalisation des travaux en phase chantier.

Deux franchissements temporaires sont réalisés sur le Vistre afin de relier la parcelle de stockage avec la rive droite du Vistre, de part et d'autre du Baou.

Un plan détaillé de circulation des véhicules de chantiers est défini et validé lors de la première réunion de chantier.

Article 4.2. Phase chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux à l'occasion de réunions de chantier et par transmission des comptes rendus (précisant les mesures liées à la préservation de la biodiversité et du patrimoine archéologique) par voie numérique à l'adresse ddtm.ser@gard.gouv.fr.

Les travaux se déroulent dans le respect des échéances sectorielles et globales fixées dans le calendrier prévisionnel du dossier de demande. Les principes du déroulement du chantier sont les suivants :

Phase 1 : travaux de terrassement

- 1 - Travaux préparatoires : (débroussaillage, traitement Canne de Provence, récupération de la terre végétale sur l'emprise des terrassements, dépose des réseaux...)
- 2 - Terrassement nouveau lit en déblai - Ouverture de la connexion fossé
Mise en place de terre végétale
Connexion du Vistre au nouveau lit et remblaiement de l'ancien lit
- 3 - Terrassement des noues

Phase 2 : Végétalisation

- 1 - ensemencement lit mineur
- 2 - Préparation des terrains et ensemencement du lit majeur, Plantations arbres et arbustes

En ce qui concerne les nuisances sonores, le bénéficiaire s'assure du respect des préconisations du guide n°4 du conseil national du bruit relatif aux bruits de chantiers « Missions incombant aux acteurs d'une opération de construction pour limiter les nuisances ».

Le bénéficiaire peut également s'inspirer du guide « construire au juste bruit ! - comment réduire des nuisances sonores des chantiers et établir un dialogue avec les riverains ? » afin d'établir une Charte Chantier Vert.

Article 4.3. Évacuation des matériaux excédentaires

Les matériaux excédentaires (non utiles pour le remblaiement de l'ancien chenal du Vistre), estimés à 47 000 m³, sont évacués, dans les meilleurs délais, vers un site de stockage définitif ou de valorisation (sous-réserve de la faisabilité technique et réglementaire de la valorisation envisagée). Leur destination est précisée lors de la réunion de démarrage du chantier (Cf. article 4.1). La stratégie d'évacuation de moindre impact environnemental est à privilégier.

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais : volume, destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En cas de problème avéré sur la destination des volumes gérés pendant le chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan.

Article 5 : Mesures d'accompagnement et mesures réductrices d'impacts

Au titre de la protection des eaux souterraines :

La réalisation des travaux est précédée d'études géotechniques visant notamment à caractériser les terrains rencontrés et à localiser la profondeur du toit des cailloutis villafranchiens.

Une note présentant les conclusions de ces études, axée sur les relations nappe Vistrenque/cours d'eau, est transmise à la DDTM-SER, au plus tard au moment de la première réunion préparatoire au chantier.

Afin de prévenir toute pollution de la nappe de la Vistrenque en cas d'accident, les mesures suivantes sont prises :

- les hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants sont stockés dans un dispositif de confinement, dimensionné à volume égal,
- l'entretien des engins et le ravitaillement en hydrocarbures s'effectuent sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement,
- les matériaux et déchets inertes sont stockés sur les zones autorisées identifiées.
- les déchets banals et dangereux sont stockés dans des containers spécifiques à une distance suffisante du cours d'eau.
- des installations sanitaires, sans rejet sur le site, sont mises en place.

Au titre de la protection des eaux superficielles :

Des pêches électriques de sauvetage sont réalisées sur les tronçons à assécher du Vistre actuel avant comblement. Ces dernières incluent les biométries requises pour l'établissement d'un "état zéro" avant travaux dans le cadre du suivi des impacts réels du projet.

De manière générale, lors des opérations de basculement du lit mineur actuel dans le lit nouveau, le protocole suivant est appliqué :

1. Terrassement du nouveau lit en laissant de part et d'autre à chaque reconnexion du Vistre un bouchon de matériaux en guise de batardeau.
2. Mise en place de deux filtres en aval du secteur, le deuxième assurant l'éventuelle saturation du premier.
3. Ecrêtage du batardeau en aval afin de ne créer plus qu'un merlon au fond du nouveau lit (surverse). La légère rétention ainsi créée doit permettre de contenir les matériaux en suspension.
4. Dépose progressive du bouchon amont du nouveau chenal. Les matériaux déblayés servent progressivement à boucher l'entrée de l'ancien lit.
5. Réalisation d'une pêche électrique sur l'ancien chenal puis création d'un bouchon à l'aval de

l'ancien chenal.

6. Comblement de l'ancien lit avec les matériaux du nouveau chenal.

7. Un constat visuel sur la qualité de l'eau précède l'enlèvement des filtres en aval de la déviation.

Le bénéficiaire s'assure de l'efficacité des dispositifs de rétention des matières en suspensions (MES) en tout temps (remplacement et/ou renforcement régulier), en vérifiant visuellement, au moins une fois par jour, que la mise en eau du nouveau chenal n'engendre pas d'augmentation de la concentration en MES en aval tout au long du chantier.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Afin d'éviter une consommation d'espace importante et de limiter les impacts, un piquetage rigoureux est réalisé, pour identifier :

- la station d'Aristoloches à feuilles rondes de la base de travaux (cf. article 4.1),
- les emplacements des bases de travaux (zones de stockage des matériaux) et bases de vie,
- le réseau des voies de circulation.

En préalable au démarrage du chantier, et en phase travaux (au fil des découvertes), l'écologue mandaté propose des mesures précises de réduction d'impact au regard des enjeux environnementaux présents, et de ceux nouvellement identifiés. Ces mesures concernent les amphibiens, les reptiles et le castor, en cas de présence d'individus ou de pontes, ainsi que la faune piscicole.

Au titre de la limitation de la propagation d'espèces envahissantes et allergènes :

Afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales envahissantes depuis l'extérieur, les engins de chantier font l'objet d'un nettoyage complet avant leur première intervention sur le site, ainsi qu'à leur retour sur la zone de chantier après évacuation des déblais excédentaires.

La canne de Provence, espèce à fort potentiel invasif, est traitée intégralement sur l'emprise du projet, par voie mécanique : décaissage des rhizomes et broyages, puis remblaiement en fond de lit du Vistre surmonté d'une épaisse couche de remblai non contaminés (3, 5 mètres d'épaisseur de remblai "propre").

Aucune espèce envahissante n'est introduite sur le chantier, notamment parmi celles retenues pour la végétalisation du site.

En ce qui concerne les plantes allergènes, il est rappelé que l'ambrosie à feuille d'armoise est une plante sauvage envahissante dont le pollen est très allergisant.

Les mouvements de terres sont l'un des principaux vecteurs de développement de cette plante maintenant largement implantée dans le département du Gard. Le bénéficiaire s'assure du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre sous la responsabilité du bénéficiaire.

En ce qui concerne les eaux souterraines les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration tout résidu de produit non déversé en surface, et limiter sa surface d'infiltration. Des pompes à vide et tapis absorbants sont utilisés,
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration à l'aide de matériel de terrassement adapté, effectuer la ventilation des fouilles, et réaliser des aires étanches provisoires pour collecter les terres souillées (ultérieurement traitées en centre autorisé),

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

7/13

– mettre en place une barrière hydraulique sur la nappe, si nécessaire, pour bloquer la propagation du flottant.

En ce qui concerne les eaux superficielles, les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- aménager des zones de stockage et de parking pour les engins, afin d'éviter toute dispersion de polluants vers le Vistre,
- définir un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, ARS, services police de l'eau, fédération de pêche).

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire s'assure que le maître d'œuvre et les entreprises adjudicataires sont en relation permanente avec le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

Article 7 : Mesures d'entretien et de suivi

En phase post-chantier, le bénéficiaire s'assure de l'entretien de la végétation rivulaire dans l'objectif du maintien d'une mosaïque de milieux. Il intègre cette démarche dans son plan de gestion pluri-annuel des cours d'eau. L'entretien comprend le contrôle de la présence et de la propagation des espèces envahissantes, ainsi que l'enlèvement et la mise en décharge, le cas échéant, de ces espèces envahissantes.

Afin de caractériser l'évolution morphologique du Vistre et de pouvoir évaluer l'efficacité de la revitalisation, le bénéficiaire réalise les actions suivantes :

- préalablement à la phase travaux, il effectue un levé complémentaire des différents faciès d'écoulement (hauteur, substrat vitesse) afin de compléter état initial.
- dans le cadre du suivi post-travaux, il prend en charge l'analyse des métriques susceptibles de bien caractériser l'évolution morphologique du cours d'eau revitalisé.

Le protocole déployé pour ce suivi est établi par le bénéficiaire et transmis à la DDTM-SER et à l'AFB pour validation au plus tard six mois après la date d'effet du présent arrêté.

La reconquête du site par la flore et la faune est analysée au regard de la comparaison entre l'état actuel (Jean-Laurent Hentz, 2015 avec compléments Cistude, CEN, 2017 et les pêches électriques de sauvegarde) et l'état post travaux.

Ce suivi est établi au travers des actions suivantes :

- des pêches électriques régulières : année n+1, n+5, n+10 ;
- un relevé ciblé : flore (notamment aristoche à feuilles rondes), odonates, oiseaux (Martin-Pêcheur), amphibiens et reptiles (Cistude) : année n+5 et n+10.

Le suivi de la qualité des eaux est réalisé par le biais de campagnes physico-chimiques et hydrobiologiques (invertébrés benthiques, IBD, IBMR), à n+5 et n+10.

Les points retenus, le détail des paramètres analysés et les normes utilisées sont transmis à la DDTM-SER et à l'AFB pour validation au plus tard six mois après la date d'effet du présent arrêté.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Il fournit un plan de recollement sous trois mois à compter de la fin des travaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des communes de Nîmes et Caissargues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie des communes de Nîmes et Caissargues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, et à l'AFB.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

10/13

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Nîmes et Caissargues, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'AFB du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Nîmes et Caissargues.

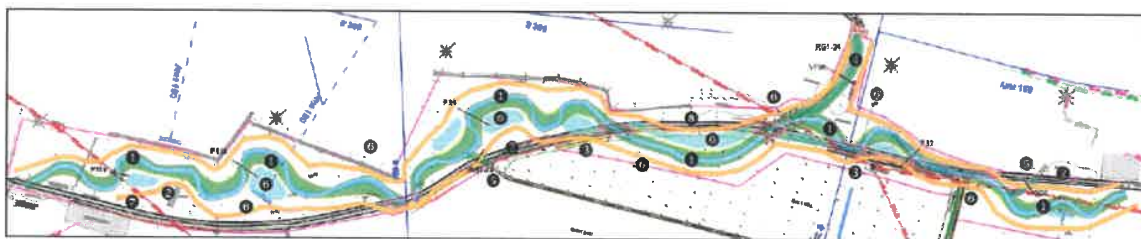
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques



Vincent COURTRAY

ANNEXE 1

Localisation des aménagements :



1. Le tracé actuel du Vistre, rectiligne, est modifié : un nouveau lit est creusé à côté de l'actuel, tantôt rive droite, tantôt rive gauche, afin de lui donner une sinuosité plus naturelle ; les berges, actuellement abruptes, sont globalement adoucies, tout en recherchant une diversité (variations des pentes de berges).
2. Le lit mineur actuel du Vistre est comblé à l'aide des matériaux issus du nouveau lit ;
3. Les merlons présents en bord de berge sont supprimés ;
4. Le Vistre de la Fontaine, affluent rive droite au niveau de la zone d'étude, est également décalé afin de permettre le passage d'un chemin d'entretien et de promenade en rive droite et ses berges sont adoucies.
5. Deux "affluents" (fossés) au Vistre sont reconnectés au nouveau chenal et deux ouvrages permettront leur franchissement pour assurer la continuité du cheminement d'entretien et de promenade.
6. Plantation d'arbres et d'arbustes en alignement de part et d'autre des chemins le long du Vistre, sur les deux berges, ainsi qu'en bosquets dans les intrados de méandres.
7. Une roue à aubes présente au droit du Moulin Villard sera déplacée dans le nouveau lit du Vistre ;
8. Option : un linéaire du Vistre actuel sera conservé en l'état, afin de créer des habitats favorables à l'installation de la Cistude d'Europe
9. Les berges du Vistre et des affluents seront ensemencées ;
10. Le lit majeur sera ensemencé d'essences forestières pour favoriser le développement d'un boisement en bordure du Vistre.

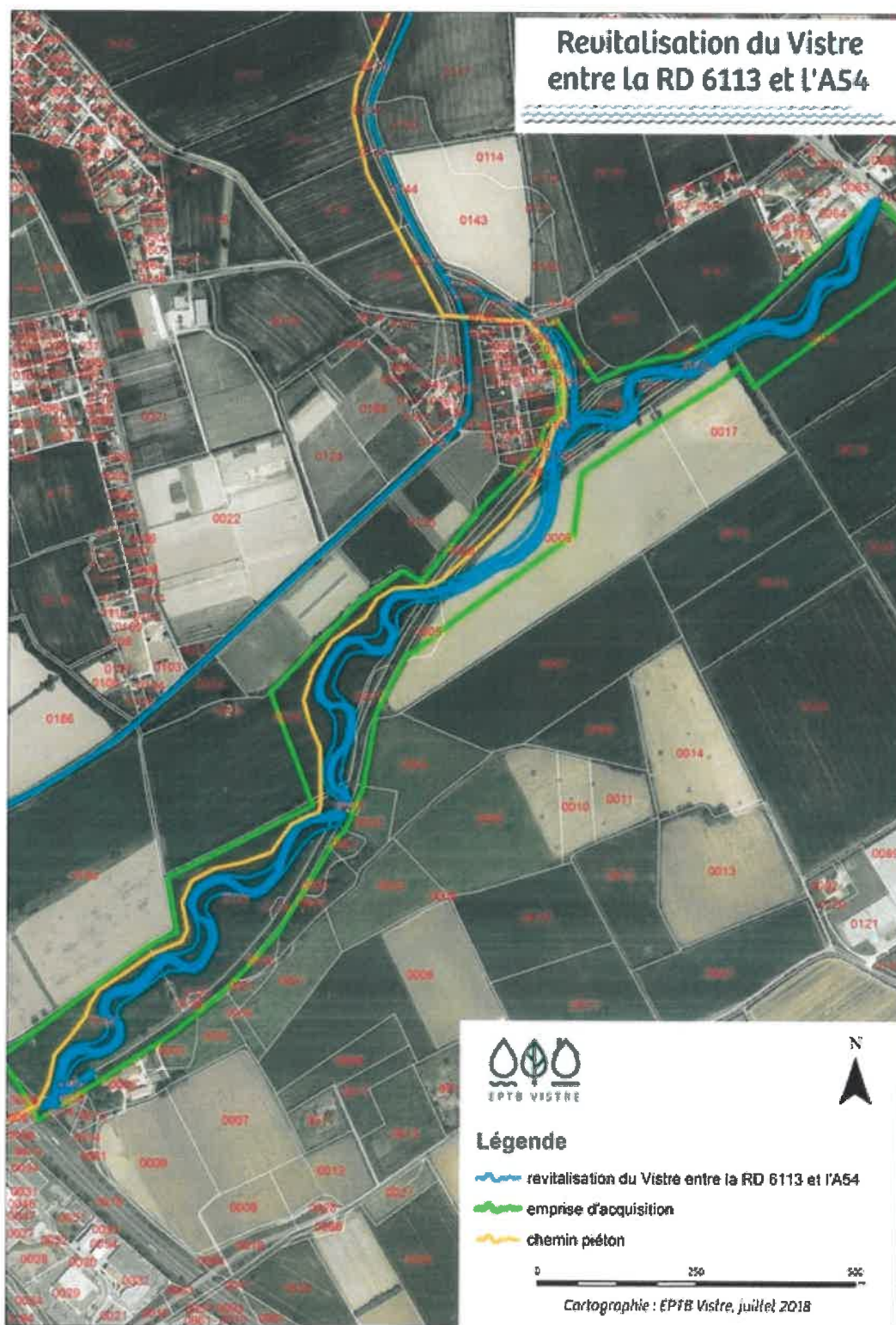
Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

ANNEXE 2

Tracé projeté du lit du Vistre :



89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

13/13

DDTM du Gard

30-2018-10-03-003

cop-co-et3-20181005104555

*Arrêté DDTM-SEF-2018-0335 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier concédé
suivant : autoroutes A9 et A54 sur le territoire du département du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le - 3 OCT. 2018

Service environnement forêt
Unité intégration de l'environnement

Réf :

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél : 04.66.62.63.64

Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0335

portant approbation des cartes de bruit du réseau routier concédé suivant :
autoroutes A9 et A54,
sur le territoire du département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R-571-32 à R-571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-196-23 du 15 juillet 2009 portant approbation des cartes de bruit stratégiques, pris au titre de la 1ère échéance de la directive européenne pour le réseau autoroutier du Gard (reconduites en 2012) ;

Considérant la transmission des documents par la société concessionnaire d'autoroutes ASF, en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant la conformité de l'étude aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques du réseau routier concédé ;

Considérant que les autoroutes concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 3ème échéance de la directive européenne (trafic > 8200 véhicules/jour) a pour conséquence de cartographier les tronçons des autoroutes citées dans l'article 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les cartes de bruit du réseau routier concédé concernant la 3ème échéance du département du Gard sont arrêtées et publiées pour les tronçons des autoroutes A9 et A54.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2009-196-23 du 15 juillet 2009 pris au titre de la 1ère échéance de la directive européenne pour le réseau routier concédé du Gard.

Article 3 :

La cartographie du bruit du réseau autoroutier comprend pour chaque tronçon :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit de l'infrastructure dans ces zones ;

- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000^{ème} représentant :

- les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
- les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
- les zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé (le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68dB(A) et 62dB(A) en Ln (carte de « type c »)).

Article 4 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Cartes-de-bruit>.

Article 5 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire des infrastructures concernées (réseau ASF Méditerranée) et au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques) pour l'identification des points noirs du bruit et la définition des mesures de réduction du bruit en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le Gard .

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées : Aigues-Vives, Bellegarde, Bernis, Bezouze, Caissargues, Estézargues, Fourmes, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Garons, Ledenon, Marguerittes, Milhaud, Mus, Nîmes, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Sernhac, Tavel, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur des autoroutes du sud de la France, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,

Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Préfecture du Gard

30-2018-10-08-003

AP modificatif 2 révision des listes électorales pour les
communes du département du GARD

Préfecture

Nîmes, le 08 OCT. 2018

Direction de la Citoyenneté et la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation
Générale

Réf : DCL/BERG/MR/ AP Modif-1
Bureau de Salagosse - St Florent Auzonnet
Affaire suivie par : Mickael RUEGGER
☎ 04 66 36 41 82
📠 04 66 36 41 76
Mél : pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 30-2018-08-30-001 du 30 août 2018 modifié, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes du département du GARD

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article L.17 (3^{ème} alinéa) relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-30-001 du 30 août 2018 modifié, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes du département du GARD,

Considérant que monsieur MARTIN Thierry et madame COIN Florence ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions de délégué de l'administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de ladite commune et la nécessité de les remplacer,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 30-2018-08-30-001 du 30 août 2018 modifié, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes du département du GARD, est modifiée comme suit, pour les communes de Bréau et Salagosse et Saint Florent sur Auzonnet pour les arrondissements d'Alés et du Vigan:

Commune	Nom et Prénom
BREAU ET SALAGOSSE	Madame PIALOT Martine
SAINTE FLORENT SUR AUZONNET	Monsieur BEERNAERT Yves

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Les maires des communes de Bréau et Salagosse et de Saint Florent sur Auzonnet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-05-003

AP RENOUV CO GARD 2018

renouv agrément association environnement CO GARD



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/BPE/DJ/2018
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le **- 5 OCT. 2018**

Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément délivré à l'association du centre
ornithologique du Gard (COGard), au titre de l'article L.141-1 du code de
l'environnement

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996, portant agrément, au plan départemental, du centre ornithologique du Gard (CO Gard), au titre de l'article L 252-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013260-0002 du 17 septembre 2013, portant renouvellement de l'agrément du centre ornithologique du Gard (CO Gard), au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu la demande présentée le 3 avril 2018 par le centre ornithologique du Gard (CO Gard), dont le siège social est situé avenue du Champ de Foire, 30190 Saint Chaptes, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que le centre ornithologique du Gard (CO Gard) remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, il a pour but l'étude et la protection de la faune et de la flore du Gard et des régions adjacentes et mène des actions d'études, de protection et d'information,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que cette association s'inscrit en particulier dans la connaissance et la protection de l'avifaune : oiseaux nicheurs et migrateurs, l'étude des amphibiens et des reptiles, mais aussi des papillons libellules, chiroptères, insectes et orchidées et qu'elle travaille avec des naturalistes spécialisés et mobilise et anime un réseau d'adhérents naturalistes,

Considérant qu'elle coordonne au niveau régional des plans d'actions nationaux en faveur de la protection de certaines espèces et qu'elle organise des chantiers de fabrication et de pose de nichoir, d'entretien de friches et de marais favorables au développement des espèces,

Considérant que cette association joue un rôle d'information, de sensibilisation et de formation auprès des jeunes et des adultes à travers la mise en place de sorties découvertes, d'animations et de conférences, mais aussi à travers des publications et la réalisation d'atlas,

Considérant que le centre ornithologique du Gard (CO Gard) est également membre de plusieurs réseaux, presque une dizaine, et entretient des liens avec divers organismes et d'autres associations,

Considérant que cette association réalise des inventaires, des suivis d'espèces et des cartographies de leur habitat et contribue à la rédaction de documents d'objectif sur des sites Natura 2000 et participe aux comités de pilotage des réserves naturelles régionales du Gard, en plus de la mise en œuvre d'actions en faveur d'une gestion agri-environnementale,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du département,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Le centre ornithologique du Gard (CO Gard) est agréé au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le présent arrêté sera notifié au président du centre ornithologique du Gard (CO Gard) et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Nîmes, le - 5 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.

Préfecture du Gard

30-2018-10-08-006

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
municipale de Saint Ambroix

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de Saint Ambroix

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2018
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 8 OCT. 2018

ARRETE n°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Ambroix

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Ambroix ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Saint Ambroix en date du 24 septembre 2018, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Saint Ambroix,

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Ambroix pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- Au sous-préfet d'Alès
- au maire de Saint Ambroix,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-10-08-001

Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux aux
gens du voyage stationnés sans droit ni titre sur le parking
du boulo-drome à Alès



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités

Arrêté n°

portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le parking du boulodrome, 1438 avenue des frères Lumière à Alès (30100)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;

Vu l'arrêté n°2012-179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005/00202 en date du 16 février 2005 interdisant le stationnement des caravanes en tout autre lieu que celui de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Alès ;

Vu la lettre du maire de la commune d'Alès, Président d'Alès Agglomération, en date du 1^{er} octobre 2018, sollicitant l'évacuation des caravanes et véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage installées, depuis le samedi 29 septembre 2018, sans droit ni titre, sur le parking du boulodrome (parcelle AO0389), 1438 avenue des frères Lumière 30100 Alès ;

Vu les rapports de la police municipale d'Alès du 29 septembre et des 1^{er} et 4 octobre 2018 ;

Vu les rapports administratifs établis par la Police Nationale, circonscription de sécurité publique d'Alès/Saint Christol les Alès, les 2 et 3 octobre 2018 ;

Vu le rapport administratif du délégué au permis de conduire et à la sécurité routière de la direction départementale des territoires et de la mer du 3 octobre 2018 ;

Vu la lettre du Préfet du 4 octobre 2018 notifiée par la police nationale à la communauté des gens du voyage installée sur le parking du boulodrome (parcelle AO0389), 1438 avenue des frères Lumière 30100 Alès pour leur proposer les places disponibles sur les aires d'accueil d'Alès, de Nîmes, Bagnols-sur Cèze et Laudun l'Ardoise ;

Considérant que la commune d'Alès a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de juillet 2012 en disposant sur son territoire d'une aire d'accueil de 26 places ;

Considérant que malgré les tentatives de médiation engagées par la préfecture et la ville d'Alès pour proposer aux intéressés à rejoindre l'aire d'accueil communale et d'autres aires d'accueil du département qui disposent de places libres, ceux-ci n'ont pas accepté ces propositions ;

Considérant que les services de la police nationale et de la police municipale d'Alès ont constaté le stationnement illicite de 30 véhicules et résidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage sur le parking du boulodrome, 1438 avenue des frères Lumière à Alès, 30100 ;

Considérant que l'utilisation de ce site est destinée à l'apprentissage de la conduite des poids lourds et des motocyclettes par dix auto-écoles du secteur d'Alès ;

Considérant que ce parking constitue les pistes utilisées par l'État (direction départementale des territoires et de la mer, service affaires juridiques et sécurité routière unité éducation routière) pour l'organisation de sessions d'examen des permis de conduire (série poids lourds et motos) pour dix auto-écoles du secteur qui présentent des candidats ;

Considérant que la présence d'enfants en bas-âge, d'animaux de compagnie en liberté, la proximité des véhicules (caravanes, voitures, camions utilitaires) sur une partie de ce parking, sans qu'ils soient matériellement et physiquement possible de l'isoler des pistes d'apprentissage et d'examen, constituent un danger grave en cas de mauvaise manœuvre d'un candidat pour les biens et les personnes présentes ;

Considérant qu'il n'est pas possible dans ces conditions pour les inspecteurs départementaux du permis de conduire de pouvoir réaliser les évaluations des candidats aux différents permis et les examens prévus, en toute sécurité obligeant ainsi à annuler les épreuves qui concernent en octobre 238 candidats ;

Considérant que l'annulation des examens des permis de conduire porte préjudice aux candidats dont certains en ont besoin à titre professionnel avec une promesse d'embauche ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées sans droit ni titre ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement aux réseaux d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant qu'ainsi, les conditions de salubrité publique ne peuvent être remplies ;

Considérant que les gens du voyage ont effectué un branchement illégal sur le réseau électrique sans pouvoir attester de sa conformité en matière de sécurité, constaté par les forces de l'ordre, qu'ainsi, ce branchement peut être en mesure de provoquer un départ de feu ;

Considérant que le branchement illicite au réseau de défense extérieur contre l'incendie (borne à incendie) au moyen d'un tuyau et d'un système de clarinette réduit l'efficacité du réseau et nuit gravement à la défense incendie de la zone ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que ce stationnement illicite et prolongé des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles, stationnés sans droit ni titre, sur le parking du boulo-drome, 1438 avenue des frères Lumière à Alès, depuis le samedi 29 septembre 2018, **sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.**

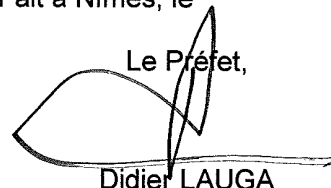
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire d'Alès, Président d'Alès Agglomération.

Article 4 : Le Préfet du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Maire de la commune d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Didier LAUGA

Cet arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai mentionné à l'article 1

Préfecture du Gard

30-2018-10-05-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et
cessibilité des propriétés ou parties de propriétés
nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la
ZAC Rodilanum.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 05 OCT 2018

Réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Rodilanum à Rodilhan

ARRÊTÉ N° 30-2018-

portant ouverture d'une enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP),
- et cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Rodilanum (parcellaire),

sur la commune de Rodilhan.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.110-1, R. 111-1, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, L. 131-3 et R. 131-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rodilhan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rodilhan en date du 8 avril 2015 confiant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société publique locale (SPL) AGATE en vue de mener une étude de faisabilité préalablement à l'aménagement du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rodilhan en date du 2 février 2016, décidant de lancer les études préalables à la création d'un nouveau quartier sur le secteur Sud-Ouest du territoire communal afin de poursuivre son développement urbain de façon maîtrisée ;
Vu la concertation du public qui s'est déroulée de janvier à juillet 2016 ;

Vu la délibération n° 3/08/2016 du conseil municipal de Rodilhan du 2 août 2016 approuvant le bilan de la concertation publique ;

Vu la délibération n° 4/08/2016 du conseil municipal de la commune de Rodilhan du 2 août 2016 approuvant le projet de création de la ZAC « rodilanum » ;

Vu la délibération n° 5/08/2016 du conseil municipal de la commune de Rodilhan du 2 août 2016 approuvant le dépôt de dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire afin d'obtenir l'arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes ;

Vu la délibération n° 17/12/2016 du conseil municipal de la commune de Rodilhan du 7 décembre 2016 approuvant le contrat de concession d'aménagement avec la SPL AGATE ;

Vu la décision de dispense d'une étude d'impact prise le 29 février 2016 par l'Autorité environnementale (DREAL Occitanie), après examen au cas par cas du projet de création de la ZAC de Rodilanum à Rodilhan ;

Vu l'avis du service France Domaine du 6 juin 2017 ;

Vu les dossiers correspondants déposés en préfecture du Gard le 21 novembre 2017 par la SPL AGATE ;

Vu l'avis rendu le 18 avril 2018 par la chambre d'agriculture du Gard ;

Vu l'avis du 9 mai 2018 délivré par le service modernisation de la route du conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis rendu le 23 mai 2018 par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2018 de la SPL AGATE, dans lequel des précisions sont apportées suite aux observations de la DDTM ;

Vu la décision n°E18000096 / 3 septembre 2018 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique conjointe prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dont l'objet porte, d'une part, sur la déclaration de l'utilité publique du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de Rodilanum et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Rodilhan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Date et heure de l'enquête publique

En vue de la réalisation du projet de la ZAC de Rodilanum, sur la commune de Rodilhan, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'une durée de 26 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Rodilhan :

du lundi 22 octobre 2018 à 9 heures au vendredi 16 novembre 2018 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Objet de l'enquête

Les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement de la ZAC de Rodilanum, sur une superficie d'environ 5,7 hectares, sont notamment les suivants :

- aménager un parc public,
- créer environ 120 logements, répondant à une mixité sociale avec des logements sociaux et libres,
- apporter un caractère intergénérationnel avec la création d'une maison en partage,
- créer de nouveaux équipements publics (accueil de loisirs, crèche) ainsi que des locaux destinés à une offre de services à la personne et/ou de proximité,
- créer une voie de desserte sécurisée.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Alain VERDOIRE, retraité ingénieur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Lieu de l'enquête - Mise à disposition des dossiers d'enquête

La mairie de Rodilhan est désignée comme siège de l'enquête publique conjointe.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, constitue le dossier mis à l'enquête. Les documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Rodilhan, place de la mairie – 30230 Rodilhan.

Le public pourra prendre connaissance de ces dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie, soit :

- le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures,
- le jeudi de 9 heures à 12 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, en mairie de Rodilhan aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête et à la préfecture du Gard direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune de Rodilhan, à l'adresse suivante : www.rodilhan.fr ainsi que sur le site de l'État : www.gard.gouv.fr .

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie et sur le territoire de la commune de Rodilhan, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat est ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : Information des propriétaires

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la société publique locale (SPL) AGATE notifiera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire du dépôt du dossier en mairie de Rodilhan, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Rodilhan, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

ARTICLE 7 : Observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique de l'opération et sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Rodilhan, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront également être :

- adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domiciliée en mairie de Rodilhan, place de la mairie, 30230 Rodilhan.
- transmises par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-rodilanum@spl-agate.com

Celles-ci seront annexées sans délai aux registres d'enquête concernés.

Ces observations devront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui tiendra des permanences à la mairie de Rodilhan aux jours et heures suivants :

- le lundi 22 octobre 2018, de 9 h à 12 h (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le mercredi 31 octobre 2018, de 15 h à 18 h
- le vendredi 16 novembre 2018, de 15 h à 18 h (jour de clôture de l'enquête)

ARTICLE 8 : Maîtrise d'ouvrage

Toute personne peut également s'adresser à Monsieur Antoine COTILLON, directeur de la société SPL AGATE, sise 19, rue Trajan à Nîmes (30035 cedex 1), tel : 04.66.84.05.47. aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire ainsi que des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, d'une part sur la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, sur la cession des terrains, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Rodilhan sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport et conclusions

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Rodilhan. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-26-003, portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et cessibilité des propriétés ou parties des propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Rodilhanum sur la commune de Rodilhan, est abrogé.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Rodilhan, le directeur de SPL AGATE et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

